



Le droit d'usage d'un nom de domaine internet est un actif incorporel

Fiche pratique publié le 09/02/2017, vu 725 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

Trois conditions doivent normalement être réunies pour que des droits incorporels soient qualifiés comme des éléments incorporels de l'actif immobilisé : ils doivent constituer une source régulière de profit du titulaire, être consentis pour une période suffisamment longue et présenter un caractère cessible (CE 21-8-1996 no 154488 : BIC-IV-11950).

Le Conseil d'Etat juge que les critères traditionnels fixés par la jurisprudence Sife pour la définition des immobilisations incorporelles doivent être mis en oeuvre à propos du droit d'utiliser le nom de domaine d'un site internet.

<http://www.assistant-juridique.fr/amortir.jsp>

A lire :

- [Réussir la création de sa SARL](#) **NOUVEAU**
- [Réussir l'ouverture d'un commerce de restauration rapide](#)
- [Créer un gîte ou une chambre d'hôtes](#) **NOUVEAU**
- [Se lancer dans les services à la personne](#)
- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Se lancer dans la coiffure](#)
- [Comptabiliser les amortissements des immobilisations](#)
- [Comptabiliser l'acquisition d'une immobilisation](#)
- [Comment mettre en place la comptabilité d'une entreprise ?](#)